

Statuts de La Grenade

Article 1 - Dénomination et durée

Il est fondé entre les adhérent.es aux présents statuts une association à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination La Grenade.

Sa durée est illimitée.

Article 2 - Philosophie du projet

L'épicerie participative et solidaire de Sciences Po est un projet étudiant ayant pour but de proposer aux étudiant.es de Sciences Po une manière différente de faire ses achats alimentaires, de façon responsable, solidaire et inclusive :

- Autogérée par et pour les membres, elle a pour objet de proposer des produits alimentaires à des prix justes et sans marge ;
- Par sa dimension participative (les membres doivent honorer une permanence mensuelle pour avoir accès aux produits de l'épicerie) elle permet aux membres de devenir acteur.trices de leur consommation et de participer à un projet collectif ;
- L'épicerie comprend une dimension solidaire ouverte à tous.tes avec une offre d'aide alimentaire, au sein du même projet. L'épicerie adopte un modèle hybride offrant la possibilité pour des membres en situation de précarité de venir récupérer de manière non discriminante des produits alimentaires dans un lieu de vie associative;

Le volet anti-gaspillage développé par l'épicerie permet de proposer des produits à des prix cassés à tous.tes les membres, une solution responsable et économique pour les membres.

Nous souhaitons favoriser une alimentation biologique, favorisant l'agriculture paysanne, en circuit court, respectueuse de l'environnement et des producteurs.trices, à des prix inférieurs à ceux du marché, limitant la quantité d'emballage et le gaspillage alimentaire. Nous avons pour objectif de garantir au maximum le respect de ces critères.

La Grenade est à la fois une épicerie alternative solidaire et un espace démocratique et participatif d'échanges, d'apprentissage et de création. Les deux volets du projet, solidaire et participatif, sont indissociables.

La Grenade est indépendante, mais s'inscrit dans la même démarche que l'Association PAVÉS avec laquelle elle entretient des liens forts (pas de concurrence aux projets internes de PAVÉS, partage de certains fournisseurs...).

La Grenade pourra adhérer à des réseaux d'associations.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : Sciences Po, 27 rue Saint Guillaume, 75007 Paris.

Il pourra être transféré par simple décision des groupes de travail, dont copie sera adressée à Sciences Po.

Article 4 - Les membres

L'association est ouverte à tous.les étudiant.es de Sciences Po du campus de Paris ainsi qu'aux étudiant.es en échange universitaire, dans la limite d'une jauge fixée dans le règlement intérieur.

Seuls les membres de La Grenade peuvent y faire leurs courses.

Toute personne éligible peut devenir membre de La Grenade en remplissant le formulaire dédié, après avoir pris connaissance de la charte, du règlement intérieur et des statuts de l'association, et en s'acquittant d'une cotisation annuelle symbolique dont le montant est fixé dans le règlement intérieur.

On peut distinguer deux types de membres:

- les membres actifs : ils sont chargés du bon fonctionnement de l'association en s'organisant par groupes de travail sur les différents aspects du projet tels que les fournisseurs, l'administration, le volet solidaire etc.. La liste des groupes de travail est arrêtée par l'Assemblée Générale. Leur fonctionnement est détaillé dans le règlement intérieur de l'association ;
- Les membres participants : ils ne participent pas ou seulement occasionnellement aux groupes de travail, adhèrent à l'association et à ses valeurs, et effectuent leur permanence.

Tous les membres :

- S'engagent à assurer des permanences dans le cadre défini par le règlement intérieur ;
- Ont le droit de vote aux Assemblées Générales ;
- Peuvent de manière facultative se charger d'une fonction au sein d'un groupe de travail qu'ils occupent de manière gratuite et bénévole.

La qualité de membre se perd par :

- Non renouvellement de la cotisation à la rentrée scolaire suivante ;
- Radiation prononcée par le groupe de travail en charge de la participation des membres à l'épicerie pour absence répétée aux permanences ;
- Radiation pour non respect grave du règlement intérieur ;
- Décès.

Article 5 - Le règlement intérieur

Le règlement intérieur sera établi et approuvé par l'Assemblée Générale. Il sert à préciser le fonctionnement quotidien de l'épicerie et à fixer divers points non prévus par les présents statuts.

Article 6 - Les ressources

Les ressources de l'association se composent :

- Du bénévolat et des cotisations de ses membres ;
- De services ou de prestations fournies par l'association ;
- De subventions publiques ou privées ;
- De dons de produits ;
- Et de toutes autres ressources conformes à la loi.

La cotisation sera fixée par chaque Assemblée Générale annuelle ordinaire.

La Grenade est une association à but non lucratif. En cas de bénéfices, ils seront reversés sous forme de dons à des associations désignées par l'Assemblée Générale.

Article 7 - Administration et fonctionnement

Toutes les décisions sont prises de façon collégiale.

Un comité représentant élu pour un an renouvelable par l'Assemblée Générale avant l'été parmi les groupes de travail, composé de 5 personnes, représente l'association en justice. Ce comité n'a pas vocation à diriger La Grenade et n'a pas de pouvoir de décision, fonction uniquement réservée à l'Assemblée Générale et aux groupes de travail.

Les groupes de travail se constituent sur la base du volontariat. Ils peuvent être amenés à évoluer au cours de l'année, à deux exceptions :

- Chaque groupe de travail choisit un.e porte parole qui restera identique pendant toute l'année scolaire. Les porte-parole assurent une cohérence dans la gestion de l'épicerie en se réunissant régulièrement dans le cadre défini par le règlement intérieur, afin que les informations circulent dans tous les groupes de travail.
- Les membres du groupe de travail trésorerie s'engagent pour une durée minimum définie dans le règlement intérieur.

Les groupes de travail prennent les décisions relatives au fonctionnement quotidien de l'épicerie. Toute décision sortant de ce cadre doit être votée en Assemblée Générale (cf. Article 8).

Article 8 – Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an (dont une fois à la fin de l'année scolaire) pour :

- Dresser le bilan de l'année ou semestre écoulé (financier, fonctionnement) ;
- Éventuellement choisir les associations auxquelles reverser les bénéfices de La Grenade ;
- Voter la cotisation de l'année à venir ;
- Amender le règlement intérieur / la charte si besoin ;
- Etablir les groupes de travail pour l'année à venir ;
- Élire le comité directeur parmi les groupes de travail constitués pour l'année scolaire suivante.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les groupes de travail.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations, et ne pourront être traités valablement que les points qui y sont inscrits. En amont, tous les membres peuvent demander à ajouter des sujets à l'ordre du jour en présentant une lettre signée par au moins 10% des membres.

L'animation de l'Assemblée Générale est placée sous la responsabilité des groupes de travail.

Le vote par procuration est autorisé : aucun membre ne pourra être porteur de plus d'un autre mandat.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres prenant part au vote.

Article 9 – Assemblée Générale extraordinaire

À la demande d'au moins la moitié des membres de La Grenade, les membres peuvent convoquer une Assemblée Générale extraordinaire dans les 15 à 30 jours suivant la demande.

Cette Assemblée Générale extraordinaire se tiendra dans les cas de modification des statuts, fusion ou dissolution de l'association, ou de tout autre motif qui la justifierait.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres prenant part au vote, présents ou représentés. Les procurations se font selon les mêmes modalités qu'une Assemblée Générale ordinaire.

Article 10 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée lors d'une Assemblée Générale extraordinaire, les groupes de travail sont chargés des formalités. Les actifs seront reversés aux associations désignées lors de l'Assemblée Générale extraordinaire qui a prononcé la dissolution.

Fait à Paris, le 15/06/2021



Célia Chenin

Annette Charles



Pierre Peyrelongue

Elsa Ingrand

